

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La responsabilité des parents à la croisée des chemins

Putz, Audrey; Montero, Etienne

*Published in:*

La responsabilité civile des parents

*Publication date:*

2006

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Putz, A & Montero, E 2006, La responsabilité des parents à la croisée des chemins. dans G Benoît & P Jadoul (eds), *La responsabilité civile des parents*. Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, La Chartre, Bruxelles, pp. 39-60.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## CONCLUSION

**89.** La Cour de cassation de Belgique a décidé que l'article 1384, alinéa 1 du Code civil ne contient pas un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Cette décision, d'une importance théorique majeure, n'a pas d'effets pratiques très significatifs. En effet, l'examen du droit positif permet de constater que la jurisprudence et la doctrine ont construit peu à peu deux principes généraux.

Le premier se fonde sur la théorie du risque et impose une responsabilité à tous ceux qui tirent profit de l'activité d'une personne qu'ils font intervenir pour le développement de leurs entreprises. Le principe général se traduit par la responsabilité des commettants, par la responsabilité contractuelle du fait d'autrui, par la théorie de l'organe et par la théorie de l'apparence.

Le second principe général est celui de la responsabilité de toutes les personnes qui, à des titres divers, sont tenues, en vertu de la loi ou du contrat, d'une obligation à l'égard d'une autre personne. Il s'agit des hôpitaux, des pouvoirs publics, des organisateurs de sports et de loisirs et, surtout, des instituteurs et des père et mère d'un enfant mineur.

**90.** La différence essentielle entre la jurisprudence française et la jurisprudence belge, concerne la charge de la preuve. On a vu qu'en droit français, les personnes tenues de répondre du fait d'autrui au sens de l'article 1384, alinéa 1 du Code civil, sont tenues d'une responsabilité de plein droit et ne peuvent s'en exonérer qu'en démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute (188).

En Belgique, la présomption de responsabilité à charge de la personne tenue de répondre du fait d'autrui est, en principe, moins systématique. Toutefois, l'interprétation exponentielle de la notion de faute tend à gommer les différences théoriques qui pourraient exister entre les deux jurisprudences.

## LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS À LA CROISÉE DES CHEMINS

Étienne MONTERO

Professeur aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix

et

Audrey PÜTZ

Assistante aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix  
Avocate au Barreau de Nivelles

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

La responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs est au centre de multiples enjeux de société puisqu'elle entretient des liens étroits avec l'autorité parentale, l'éducation, la solidarité familiale, le droit des enfants, le sort des victimes ... (1). En ces domaines, les évolutions sont rapides et on peut penser que le système élaboré, de longue date, par la jurisprudence sur pied de l'article 1384, aliéna 2 et 5, du Code civil, n'est plus en phase avec les réalités sociales d'aujourd'hui. Le malaise est patent à en juger par le nombre et la teneur des études récentes qui lui ont été consacrées (2).

Avouons-le d'emblée, il n'est guère évident de faire œuvre originale sur un sujet qui a mobilisé tant de plumes prestigieuses. D'autant que les analyses convergent largement pour critiquer les présupposés du système, qui apparaissent naïfs, irréalistes et archaïques (3).

Notre contribution au débat entend mettre l'accent sur les difficultés d'application et apories d'un régime de responsabilité qui semble avoir fait long feu. À cet effet, elle en propose, tour à tour, une vue rétrospective et prospective. Il s'agit, dans un premier temps, de rappeler et d'illustrer les principes et solutions mis en œuvre par nos cours et tribunaux, en faisant la part belle aux décisions les plus récentes (I), avant de tenter, dans un second temps, une synthèse des critiques et d'ouvrir des perspectives de réforme (II).

(1) Rapp. R. KESSOUS, conclusions précédant Cass. fr. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 février 1997, *J.C.P.*, éd. G, 1997, II, 22848, p. 247.

(2) À s'en tenir à la doctrine belge, on peut mentionner, parmi d'autres, J.-L. FAGNART, «Responsabilité du fait d'autrui», in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Rechten en Onderneming, n° 11, Brugge, die Keure, 2004, pp. 171-211; B. WEYTS, «De aansprakelijkheid van de ouders en van andere toezichhouders van de minderjarige», in *Jongeren en recht*, Antwerpen-Groningen-Oxford-CBR, 2003, pp. 90-107; L. SCHUERMANS, «Enkele actualia over de aansprakelijkheidsverzekering van ouders», in *Jongeren en recht*, Antwerpen-Groningen-Oxford-CBR, 2003, pp. 111-134; J.-L. FAGNART, «Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité», *Droit de la jeunesse*, Formation permanente CUP, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 135-190; N. DENOËL, «La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller», in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Livre 41, Bruxelles, Kluwer, 1999, 78 p.; R.O. DALCQ, «À propos de la responsabilité des parents ...», note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 19 juin 1997, *R.C.J.B.*, 1998, pp. 592-608; B. DUBUISSON, «Autonomie et irresponsabilité du mineur», in P. JADOU, J. SAMBON et B. VAN KEIRSLICK (éd.), *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 1998, pp. 79-159; J.-L. FAGNART, «La responsabilité civile des parents», *J.D.J.*, 1997, pp. 362-371; T. PAPART, «La responsabilité du fait d'autrui», in *Droit de la responsabilité*, Formation permanente CUP, vol. 10, 1996, pp. 171-199; L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle – L'acte illicite*, Bruxelles-Antwerpen-Bruxelles, Bruylant-Maklu-Ced. Samsom, 1991, pp. 321-351; F. RIGAU, «La responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs: abstraction et réalité», in *Hommage à René Dekkers*, Bruxelles, Bruylant, 1982, pp. 311-330.

(3) Voy., p. ex., B. DUBUISSON, «Autonomie et irresponsabilité du mineur», *op. cit.*, p. 114, n° 28; J.-L. FAGNART, «La responsabilité civile des parents», *op. cit.*, n° 27 et s. Comp. toutefois R.O. DALCQ, «À propos de la responsabilité des parents ...», *op. cit.*, p. 606 (cet auteur estime qu'«il n'y a pas lieu de modifier les règles relatives à la responsabilité des parents»).

## CHAPITRE I. ÉTAT DES LIEUX

Comme l'on sait, la responsabilité des parents est régie par les alinéas 2 et 5 de l'article 1384 du Code civil. Il en résulte que le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ... à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Cette responsabilité repose sur une faute présumée (4). Celle-ci consiste en un manquement, soit dans l'éducation, soit dans la surveillance de l'enfant. Il s'agit d'une présomption réfragable, encore appelée *juris tantum*. Cela signifie que chacun des parents est admis à renverser la présomption, en administrant la preuve de son absence de faute.

Ce type de responsabilité vise à offrir à la victime des débiteurs plus solvables que ne le sont habituellement les enfants mineurs (5). Elle est, par ailleurs, de nature à stimuler la vigilance des parents dans l'éducation et la surveillance de leurs enfants.

### SECTION LES CONDITIONS D'APPLICATION

La mise en cause de la responsabilité des parents sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, suppose la réunion de plusieurs conditions. Faute d'y parvenir, la victime peut toujours rechercher la responsabilité personnelle des parents sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, en apportant la preuve d'une faute dans leur chef en lien causal avec le dommage dont elle demande réparation.

Précisons, dès à présent, que ces conditions ne sont pas clairement énumérées à l'article 1384, alinéa 2, du Code civil mais ont été progressivement dégagées et précisées par les cours et les tribunaux.

Ces conditions peuvent être regroupées comme suit:

- l'enfant doit être mineur;
- les personnes contre lesquelles l'action est dirigée doivent avoir la qualité de «parents»;
- les parents doivent exercer l'autorité parentale;
- l'enfant mineur doit avoir commis une faute ou un acte objectivement illicite à l'origine du dommage subi par un tiers.

1. *La minorité de l'enfant.* – Comme il est indiqué au texte, la première condition d'application des présomptions est la minorité de l'enfant. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1990, l'âge de la majorité a été abaissé de 21 à 18 ans (6). La minorité de l'enfant s'apprécie au moment

(4) En réalité, la présomption contenue dans l'art. 1384, alinéa 2, du Code civil est double: elle porte non seulement sur la faute du civilement responsable, mais aussi sur le lien de causalité entre cette faute et le dommage.

(5) Cf. TREILHARD, «Exposé des motifs», séance du Corps législatif du 9 pluviôse an XII, in *Loi – Législation civile, commerciale et criminelle*, t. VI, Bruxelles, Ed. Librairie de Jurisprudence de H. Tarlier, 1836, p. 276.

(6) Loi du 1<sup>er</sup> janvier 1990 abaissant à dix huit ans l'âge de la majorité civile (modifiant notamment les art. 388 et 488 du Code civil), *M.B.*, 30 janvier 1990. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1990 sans effet rétroactif.

de la commission du fait dommageable et non au moment du procès (7). Les parents d'un enfant majeur pourraient dès lors être responsables du dommage causé par leur enfant à l'époque où il était encore mineur (8).

L'article 487bis du Code civil dispose à cet égard que le mineur qui est et paraît devoir rester incapable de gouverner sa personne et ses biens, en raison de son arriération mentale grave, peut être placé sous statut de minorité prolongée. La même mesure peut être prise à l'égard d'un majeur qui souffrait de tels troubles durant sa minorité. Ces personnes sont assimilées à un mineur de moins de quinze ans. Quelles sont les conséquences de cette mesure au niveau de la responsabilité parentale, plus particulièrement lorsque l'enfant est devenu majeur (9)? À juste titre, on assimile généralement à un mineur le majeur placé sous statut de minorité prolongée dès lors que, conformément à l'article 487quater du Code civil, il reste soumis à l'autorité parentale de ses père et mère (10). Selon une autre opinion, la circonstance que la capacité juridique de la personne soit limitée n'empêche pas de la tenir pour majeure. Il s'en suit que les parents ne devraient plus voir leur responsabilité engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil (11).

Une semblable controverse subsiste en cas d'émancipation. Le Code civil prévoit, en son article 476, que le mineur est émancipé de plein droit par le mariage (émancipation légale). Il dispose en outre que le mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis peut être émancipé par le Tribunal de la jeunesse aux conditions prévues par le législateur (émancipation judiciaire). L'émancipation mettant fin à l'autorité parentale, une majorité de la doctrine estime – conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (12) – que la victime ne peut plus bénéficier de l'application de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil (13). Suivant un autre courant doctrinal plus discutable, l'enfant même émancipé reste mineur en sorte que ses parents pourraient voir leur responsabilité engagée pour les faits illicites qu'il commettrait (14).

2. *La qualité de «parents».* – Outre la minorité de l'enfant, l'application de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil requiert l'existence d'un lien de filiation entre le mineur, auteur du fait dommageable, et la personne appelée à en répondre. Depuis la loi du 6 juillet 1977 (15), les père et mère sont placés sur un pied d'égalité au regard de la présomption instituée (16). Ils peuvent être condamnés *in solidum*, à moins que l'un des conjoints ne parvienne à écarter sa propre responsabilité.

(7) L. CORNELIS, *Principes*, p. 321, n° 176; N. DENOËL, «La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller», *op. cit.*, p. 20, n° 43.

(8) Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643; Cass. fr. (1<sup>re</sup> ch. civ.), 25 octobre 1989, *Bull. civ.*, 1989, pp. 98-99, n° 194.

(9) Si l'enfant est encore mineur, l'application de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil ne pose guère de problème.

(10) J.-L. FAGNART, «La responsabilité civile des parents», *op. cit.*, n° 168, p. 365; idem, «Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité», *op. cit.*, p. 151, n° 19.

(11) L. CORNELIS, *Principes*, p. 322; N. DENOËL, *op. cit.*, p. 21, n° 51.

(12) Cass., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62; Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 477.

(13) R.O. DALCO, *Traité de responsabilité civile*, Bruxelles, Larquier, 1967, p. 520, n° 1582; J.-L. FAGNART, «Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité», *op. cit.*, p. 152.

(14) L. CORNELIS, *Principes*, p. 322; N. DENOËL, *op. cit.*, p. 21, n° 48.

(15) Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, alinéa 2, du Code civil relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *M.B.*, 2 août 1977.

(16) Auparavant, la mère n'était responsable que subsidiairement, en cas de décès du père. Notons aussi que la condition de cohabitation de l'enfant avec ses parents a été supprimée.

Cette condition s'interprète strictement. En effet, seuls les père et mère de l'enfant sont formellement visés, à l'exclusion du tuteur, du subrogé tuteur ou du tuteur officieux ainsi que de toute autre personne qui, pendant un temps plus ou moins long, exerce en fait la garde de l'enfant (les grands-parents (17) ou les autres membres de la famille de l'enfant, l'institution à laquelle il aurait été confié, etc.) (18). La responsabilité de ces personnes ne peut être retenue que sur la base de l'article 1382 du Code civil, vu l'absence à ce jour d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Cette interprétation suscite des interrogations quand on sait que, de nos jours, il existe de nombreuses situations dans lesquelles le mineur n'est plus sous la surveillance de ses parents, mais se trouve placé *de facto* sous la garde d'autres personnes.

Conformément à cette interprétation, pourraient seuls voir leur responsabilité engagée, les parents biologiques ou, en cas d'adoption, les parents adoptifs du mineur, les parents d'origine n'étant dans cette hypothèse plus titulaire de l'autorité parentale (19). Il en est ainsi même si l'enfant n'a été adopté que depuis peu et qu'il est assez âgé. Il est cependant certain que si les carences éducatives sont imputables aux parents d'origine, les parents adoptifs pourront facilement renverser la présomption de faute dans l'éducation pesant dorénavant sur eux (20).

3. *L'exercice de l'autorité parentale.* – Dans la mesure où la responsabilité des parents est un corollaire de l'autorité parentale (21), il importe que les père et mère soient réellement en mesure de l'exercer pour que leur responsabilité puisse être engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil (22). Il ne serait pas logique, en effet, de faire peser sur les parents une présomption de faute si l'un d'eux ne peut plus exercer l'autorité qui fonde cette responsabilité (23). La loi du 13 avril 1995 a modifié le régime de l'autorité parentale tel qu'organisé par le Code civil, principalement en cas de séparation des parents (24).

L'article 373 du Code civil prévoit à cet égard que lorsque les parents vivent ensemble, ils exercent conjointement leur autorité sur la personne de leur enfant. Il est cependant précisé, en raison des difficultés pratiques que l'exigence d'une action conjointe pourrait engendrer, qu'à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Qu'en est-il en cas de séparation ou de divorce? (25) Le régime est à ce niveau peu cohérent. Désormais, selon l'article 374 du Code civil, lorsque les père et mère ne vivent plus ensemble, ils continuent d'exercer conjointement l'autorité parentale conformément à l'article 373 dudit Code. Ils pourraient par conséquent voir leur responsabilité parentale mise en cause comme s'ils n'étaient pas séparés.

(17) Liège, 19 février 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 719.

(18) Cf. R.O. DALCO, *op. cit.*, pp. 522-523, n° 1598; B. WEYTS, *op. cit.*, p. 96, n° 9.

(19) Même si l'enfant réside en fait chez ses parents d'origine. Voy. à cet égard Bruxelles, 19 mai 1983, *J.T.*, 1983, p. 578 et *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.926, note J. KEUSTERMANS.

(20) B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 119, n° 33.

(21) À ce sujet, voy. *infra*, n° 8 et les réf.

(22) L. CORNELIS estime, quant à lui, que ce n'est pas l'autorité parentale ou son exercice qui constitue le fondement de la responsabilité des père et mère, mais leur simple qualité de parent lorsqu'elle est légalement constatée (*Principes*, p. 330).

(23) J.-L. FAGNART, «Les faits générateurs de responsabilité – Aperçu des principales tendances actuelles», in *Responsabilité et réparation des dommages*, Bruxelles, Éditions du Jeune Barreau, 1983, spéc. p. 17.

(24) Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995.

(25) À ce sujet, F. BOUCHAT, «La responsabilité civile des parents», *J.D.J.*, n° 243, 2005, pp. 42-44.

Cependant, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas toujours conjoint. L'article 374, alinéa 2, du Code civil dispose, en effet, que, dans certaines circonstances, le juge peut confier l'exercice des pouvoirs sur la personne et les biens du mineur à un seul des parents. Cet article prévoit, en outre, que le juge fixe les modalités selon lesquelles *celui qui n'exerce pas l'autorité parentale* maintient des relations personnelles avec l'enfant, tout en précisant que même s'il n'exerce plus l'autorité, il *conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant*. Il n'est dès lors pas irréaliste de penser que l'exercice exclusif de l'autorité parentale n'empêche pas de mettre en cause la responsabilité du parent contre lequel cette mesure est prise (26). Ce point de vue a d'ailleurs été confirmé par la Cour de cassation (27).

Ainsi, en toute hypothèse, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant reste en principe civilement responsable des dommages causés par ce dernier, et ce, même s'il ne peut plus exercer une surveillance effective sur celui-ci (28). Il est certain qu'il pourra aisément renverser la présomption de faute dans la surveillance. Par contre, il lui sera sans doute nettement plus difficile de démontrer son absence de faute dans l'éducation de l'enfant dès lors qu'il conserve un droit à cet égard (29).

Ce n'est qu'en cas de déchéance de l'autorité parentale qu'il convient d'écarter la responsabilité du parent déchu. L'article 33 de la loi du 8 avril 1965 (30) prévoit, en effet, que la déchéance totale de l'autorité parentale porte sur tous les droits qui en découlent, dont notamment les droits de garde et d'éducation de l'enfant.

Il résulte de ces considérations que le maintien de l'autorité parentale, et des devoirs d'éducation et de surveillance qui en découlent, comme fondement de la responsabilité des père et mère ne prend pas en compte les réalités familiales d'aujourd'hui. Certains parents pourraient en effet engager leur responsabilité alors qu'ils ne disposent plus *de facto* des attributs de l'autorité sur leur enfant.

4. *La faute ou l'acte objectivement illicite de l'enfant mineur.* – Pour que jouent les présomptions de faute et de lien causal pesant sur les parents, encore est-il requis, en droit belge (31), que l'enfant mineur ait commis une faute, à l'origine du préjudice subi par la victime. Constatons toutefois que cette condition, aussi traditionnelle soit-elle, n'est nullement imposée par le prescrit de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, mais résulte de l'attachement de notre droit à l'exigence d'une faute dans le chef de celui dont on répond.

(26) J.-L. FAGNART, «Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité», *op. cit.*, pp. 154-155, n° 23.

(27) Cass., 12 novembre 2002, *NjW*, 2002, p. 534.

(28) Bruxelles, 21 décembre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.396.

(29) Le Tribunal de première instance de Dinant a estimé que renversait la présomption de faute dans l'éducation le père d'un enfant de trois ans et demi qui mit le feu à sa chambre en jouant avec un briquet dès lors que les parents s'étaient séparés alors que l'enfant était à peine âgé de vingt mois et que la garde de l'enfant avait été confiée à la mère de ce dernier, son père n'ayant quant à lui qu'un droit de visite fort réduit (Civ. Dinant, 21 octobre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.260).

(30) Loi du 8 juillet 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965.

(31) Dans l'affaire *Fullenwarth*, la Cour de cassation française, quant à elle, a abandonné l'exigence d'une faute dans le chef du mineur. Elle estime en effet que les père et mère doivent répondre de tous les actes, même non fautifs, même non illicites, commis par leur enfant s'ils sont la cause du dommage subi par un tiers (Cass., 9 mai 1984, *Dall.*, 1984, p. 525). Voyez not. B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 112-113, n° 27.

Outre la violation d'une norme de conduite et la prévisibilité du dommage, la notion légale de faute exige que l'acte illicite soit imputable à son auteur, ce qui suppose qu'au moment du fait dommageable, ce dernier était doué de discernement et agissait dès lors librement et sciemment. Cette capacité aquilienne est généralement reconnue à partir de l'âge de sept ans. Appliquée dans toute sa rigueur, l'exigence d'une faute du mineur pourrait dès lors s'avérer très préjudiciable pour la victime. Cette dernière se verrait privée de toute indemnisation chaque fois que le mineur n'a pas la faculté de discernement. Or, le nombre de dommages causés par des enfants de moins de sept ans n'est pas négligeable. C'est pourquoi la doctrine et la jurisprudence ont créé la théorie de «l'acte objectivement illicite», privilégiant ainsi le souci de l'indemnisation de la victime par rapport à l'exigence d'une faute (32). Il s'agit d'un acte qui aurait été considéré comme fautif s'il avait été accompli par une personne douée de discernement. Si cette théorie ne peut être invoquée à l'encontre du mineur pour retenir sa responsabilité personnelle (33), elle permet à la victime d'obtenir la condamnation des parents du mineur à réparer le dommage causé par l'acte objectivement illicite de leur enfant non doué de discernement.

La théorie de l'acte objectivement illicite peut également être invoquée à l'encontre des parents d'un enfant dément (34). Toutefois, ces derniers pourront sans doute plus facilement renverser la présomption de faute ou de lien causal pesant sur eux eu égard aux circonstances entourant la réalisation du fait dommageable. Se pose cependant la question de l'ampleur du recours dont dispose la victime contre les parents dans l'hypothèse où la responsabilité de leur enfant dément a été retenue sur la base de l'article 1386*bis* du Code civil. Cette disposition prévoit que lorsqu'une personne se trouve en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental la rendant incapable du contrôle de ses actes, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation du dommage causé. Dès lors, si le juge condamne l'enfant dément à réparer seulement une partie du dommage, ses parents bénéficient-ils également de cette limitation de responsabilité? La Cour de cassation a répondu par la négative à cette question (35). Le juge ne peut ainsi limiter l'indemnité mise à charge des parents au montant de la condamnation prononcée contre leur enfant (36).

Même si cette construction doctrinale et jurisprudentielle a été conçue dans un souci d'indemnisation de la victime, elle suscite néanmoins des interrogations sur lesquelles il nous faudra revenir (*infra*, n° 9).

## SECTION 2. LES EFFETS

Si les conditions d'application de la présomption sont établies par la victime, les père et mère sont réputés avoir commis une faute dans la surveillance ou dans l'éducation de leur enfant. Le lien causal entre cette faute et le dommage subi par la victime est également présumé (37). Le régime repose ainsi sur l'idée selon laquelle tout acte illicite d'un mineur trouve son origine dans un manquement imputable aux parents sans lequel le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*.

Ces présomptions sont toutefois réfragables. Afin d'échapper à leur responsabilité, les père et mère ont la possibilité d'apporter la preuve soit de l'absence de toute faute dans la surveillance et dans l'éducation de leur enfant (38), soit de l'absence de lien causal en raison de l'existence d'une cause étrangère exonératoire (39). La Cour de cassation, suivie par les juridictions de fond, considère en effet que «la preuve de la force majeure n'est pas la seule circonstance éliminatoire de responsabilité en raison de l'acte objectivement illicite commis par l'enfant; en effet, pour échapper à la présomption de faute pesant sur eux, il faut, mais il suffit, que les père et mère rapportent la preuve qu'ils n'ont pas manqué à leur obligation de surveillance et qu'aucune carence éducative ne peut leur être reprochée» (40).

Précisons également que la notion légale de faute requiert non seulement que son auteur ait violé une norme de conduite, mais encore que le dommage qui en résulte soit prévisible et imputable à son auteur. Le défaut d'un seul de ces trois éléments implique qu'aucune faute ne peut être retenue. Dès lors, outre le renversement de la présomption de faute dans la surveillance et dans l'éducation, les parents peuvent également s'exonérer de toute responsabilité en démontrant que le dommage n'était pas prévisible ou que celui-ci ne leur est pas imputable, faute de discernement ou parce qu'ils peuvent invoquer un fait justificatif. Dans ces circonstances, il convient d'estimer que les parents n'ont pu empêcher le fait dommageable et que, dès lors, conformément à l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil, ils ne peuvent voir leur responsabilité engagée (41).

5. *Le renversement de la présomption de faute dans la surveillance.* – Afin de renverser la présomption de faute dans la surveillance de leur enfant, les père et mère peuvent démontrer qu'il leur était matériellement impossible de le surveiller dès lors qu'il était sous la surveillance d'une autre personne au moment des faits litigieux (42). Il serait cependant erroné de penser que dès l'instant où l'enfant n'est pas sous la surveillance de ses parents, ces derniers arriveront à renverser la présomption. Il importe en effet que l'absence des parents ne soit pas en elle-même constitutive de faute. Dès lors, seule une absence légitime au moment des faits pourra être retenue en leur faveur. Ainsi en est-il lorsque l'enfant est à

(32) Cass., 7 mars 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 806; Cass., 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 200; Cass., 24 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 237. Pour de plus amples considérations à cet égard, voy. R.O. DALCO, *op. cit.*, pp. 525-528, n° 1609-1618.

(33) Par cinq arrêts rendus en Assemblée plénière le 9 mai 1984, la Cour de cassation française retient au contraire la responsabilité de l'enfant mineur non doué de discernement, consacrant ainsi une conception «objective» de la faute, détachée de la condition d'imputabilité (Cass., 9 mai 1984, *Dall.*, 1984, p. 525). À ce propos, voy. notamment B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 87-89, n° 9.

(34) N. DENOËL, *op. cit.*, p. 25, n° 62.

(35) Cass., 18 octobre 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12.026. En ce sens, voy. not. L. CORNELIS, *Principes*, p. 343, n° 191; B. DUBUISSON, *op. cit.*, pp. 98-99; J.-L. FAGNART, «Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité», *op. cit.*, p. 159, n° 30.

(36) Liège, 23 novembre 2001, *J.D.J.*, 2002, p. 42.

(37) Cass., 20 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1360 et *J.L.M.B.*, 2000, p. 80.

(38) Cass., 24 mai 1982, *Pas.*, 1982, p. 1114; Cass., 8 novembre 1985, *J.T.*, 1986, p. 599; Cass., 23 février 1989, *J.T.*, 1989, p. 235.

(39) En France, par contre, la Cour de cassation a affirmé que seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les parents du mineur (19 février 1997, *Dall.*, 1997, p. 265, note P. JOURDAIN; Cass. fr., 13 décembre 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.720). Cette jurisprudence s'inscrit dans la continuité de l'arrêt précité de la Cour de cassation française du 9 mai 1984 par lequel elle consacre une conception objective de la responsabilité des parents, détachée de toute idée de faute dans leur chef.

(40) Cass., 23 février 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.620.

(41) L. CORNELIS, *Principes*, pp. 333-335, n° 185.

(42) J.-L. FAGNART, «La responsabilité civile des parents», *op. cit.*, pp. 367-368, n° 24.

l'école, sous la surveillance de son professeur (43), lorsqu'il a été confié à la garde d'un baby-sitter (44) ou s'est engagé sous les armes (45) ou encore lorsqu'il a fait l'objet d'une mesure de placement (46).

Cependant, afin de ne pas être déclarés civilement responsables, les parents devront également démontrer – conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (47) – qu'ils n'ont pas commis de faute dans l'éducation de leur enfant. En effet, même s'ils ne pouvaient surveiller leur enfant au moment des faits dommageables, cela n'empêche que le comportement de leur enfant peut être la manifestation d'une carence dans son éducation. Dès lors, faute de pouvoir démontrer qu'ils ont bien éduqué leur enfant, ils seront tenus pour responsables du dommage causé par celui-ci.

Le Tribunal de première instance de Mons a précisé, à juste titre, que le devoir de surveillance doit être exercé effectivement, une simple interdiction d'accomplir tel ou tel acte ne suffisant pas à disculper les parents s'ils ne démontrent pas qu'ils ont pris toutes les mesures propres à faire respecter les injonctions (48). Ainsi, la Cour d'appel de Liège a-t-elle estimé qu'avait manqué à son devoir de surveillance, la mère de deux enfants, âgés respectivement de huit et dix ans, qui avait laissé ses enfants seuls dans une voiture, se contentant de leur donner comme consigne de ne toucher à rien, sans les surveiller attentivement de telle sorte qu'ils purent desserrer le frein à main ou mettre la boîte de vitesse au point mort (49).

Il est certain que le devoir de surveillance s'atténue à mesure que l'enfant grandit et gagne en autonomie, contrairement au devoir d'éducation qui s'apprécie avec une rigueur croissante (50). On ne peut en effet exiger des parents qu'ils surveillent constamment leur enfant lorsque celui-ci a atteint un certain âge. Un adolescent ne nécessite pas la même vigilance qu'un enfant en bas âge privé de discernement (51). Les solutions jurisprudentielles doivent néanmoins être relativisées, tant il est vrai que des faits similaires peuvent donner lieu à des appréciations divergentes.

(43) Par un arrêt de principe, la Cour de cassation a admis le concours horizontal de responsabilités entre les parents et les instituteurs, concours qu'elle avait antérieurement condamné, estimant que les parents ne pouvaient être tenus responsables des fautes commises par leur enfant pendant le temps où il était à l'école (Cass., 22 septembre 1978, *J.T.*, 1980, p. 508). La Cour a ainsi, à juste titre, opéré un revirement de jurisprudence justifié par le fait que «quel que soit l'endroit où l'enfant se trouve, celui-ci témoigne par sa conduite, de la bonne ou de la mauvaise éducation qu'il a reçue» (Cass., 23 février 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.620). Depuis cet arrêt de principe, la Cour ne s'est toutefois pas encore prononcée – à notre connaissance – en ce qui concerne le cumul de responsabilités des parents et des commettants. Il y a cependant tout lieu de croire que si une telle question était posée à la Cour, elle admettrait ce cumul et reviendrait ainsi sur sa jurisprudence assez ancienne (Cass., 9 juillet 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 352).

(44) Liège, 28 mai 2003, *Bull. ass.*, 2004, liv. 4, p. 772.

(45) Liège, 19 février 1987, *J.T.*, 1987, p. 648.

(46) J.P. Fosses-la-Ville, 4 septembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 786; Trib. corr. Mons, 31 mai 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.589.

(47) Cass., 23 février 1989, *J.T.*, 1989, p. 235.

(48) Civ. Mons, 21 novembre 2003, inédit, R.G. n° 01/3080/01/3231/A, s'alignant ainsi sur la jurisprudence de la Cour de cassation française (Cass. fr., 27 avril 1977, *J.C.P.*, 1977, IV, p. 161; Cass. fr., 7 novembre 1979, *J.C.P.*, IV, p. 27, cités par J.-L. FAGNART, «Chronique de jurisprudence: la responsabilité civile (1976-1984)», *J.T.*, 1988, p. 260, n° 107).

(49) Liège, 28 juin 2004, inédit, R.G. n° 2002/1491.

(50) Civ. Namur, 30 juin 1995, *Bull. ass.*, 1995, p. 638; Bruxelles, 2 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1434; Liège, 23 novembre 2001, *J.D.J.*, 2002, p. 42.

(51) N. DENOËL, *op. cit.*, p. 34, n° 103.

Ainsi, la Cour d'appel de Liège a estimé qu'ont manqué à leur devoir de surveillance les parents qui tolèrent que leurs enfants jouent au ballon sur la voie publique (52). Des années plus tard, la même Cour décide pourtant qu'il n'y a aucune faute de surveillance à laisser des enfants de neuf ans et demi jouer au ballon à proximité d'une autoroute (53).

6. *Le renversement de la présomption de faute dans l'éducation.* – La responsabilité parentale repose sur l'idée que le mineur n'aurait pas commis de faute s'il avait été bien éduqué par ses parents. Un tel raisonnement est naïf. Il est évident que les dommages causés par un enfant ne sont pas forcément en relation avec l'éducation qu'il a reçue. N'est-ce pas le propre des enfants en bas âge d'agir avec impulsion et d'être à l'origine de dommages accidentels, sans réel rapport avec leur éducation? Souvent, la cause du dommage n'est-elle pas davantage à rechercher dans l'insouciance, la maladresse ou l'inadvertance du mineur?

Comme le souligne J.-L. FAGNART, «une règle mal pensée est nécessairement d'une application difficile» (54). La jurisprudence en cette matière est en effet assez incohérente, la qualité de l'éducation étant appréciée de manière fort différente par les juges. Certaines décisions établissent une corrélation automatique entre le comportement du mineur et la faute dans l'éducation, conférant ainsi, indirectement, un caractère irréfragable à la présomption pesant sur les parents. D'autres juges, apparemment plus laxistes, estiment que les parents renversent la présomption dès l'instant où ils parviennent à démontrer qu'ils ont fait de leur mieux, la gravité de la faute commise par leur enfant étant sans importance à cet égard (55). Précisons toutefois qu'il est généralement admis qu'il ne suffit pas, pour établir une bonne éducation, de prouver que l'enfant a reçu une instruction régulière dans divers établissements scolaires. Les notions d'éducation et d'instruction sont en effet complémentaires, mais non identiques (56). L'éducation ne se réduit pas à transmettre à son enfant des connaissances intellectuelles et techniques, mais englobe également une instruction sociale et morale (57).

Ainsi, il a été jugé que témoigne d'une mauvaise éducation, le mineur qui exhibe un couteau à cran d'arrêt dans la cour de récréation (58). Par contre, tel n'est pas le cas d'un mineur qui porte des coups mortels sur un camarade dès lors qu'il s'agit d'un fait unique et isolé, considéré comme «un accident de parcours» imprévisible, incompréhensible et sans commune mesure avec l'éducation normale et classique donnée par les parents (59).

Il a été décidé que ne témoignait pas d'une mauvaise éducation, le mineur de dix-sept ans qui vole une voiture, alors que ce fait est totalement isolé et que le garçon a immédiatement reconnu les faits et assumé sa responsabilité lorsqu'il a été interpellé par la police (60). Il a

(52) Liège, 24 mai 1966, *R.G.A.R.*, 1968, n° 7.973. En ce sens, Bruxelles, 4 juin 1996, *Bull. ass.*, 1997, p. 300.

(53) Liège, 21 février 1994, *Bull. ass.*, 1994, p. 452.

(54) J.-L. FAGNART, «La responsabilité civile des parents», *op. cit.*, p. 368, n° 27.

(55) *Ibid.*, p. 368, n° 28. Cet auteur souligne, à juste titre, que contrairement aux principes qui veulent que la faute soit appréciée *in abstracto*, avec un tel raisonnement, le courant laxiste apprécie la faute dans l'éducation *in concreto* (p. 369, n° 30).

(56) Mons, 12 juin 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.732; Trib. jeun. Charleroi, 27 mai 2003, *J.D.J.*, 2004, p. 37; Gent, 13 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13.963.

(57) Bruxelles, 23 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.552.

(58) Mons, 9 juin 1993, *J.T.*, 1993, p. 668.

(59) Trib. jeun. Bruxelles, 3 mai 2002, *Journ. proc.*, 2002, n° 437, p. 22, note P. CHOMÉ.

(60) Bruxelles, 19 avril 2004, *Journ. proc.*, 2004, n° 481, p. 25, note A.L.

été jugé, en revanche, que témoignait d'une mauvaise éducation le fait d'apposer des graffitis sur un mur, d'autant que les inscriptions ne faisaient pas partie du vocabulaire normal d'un enfant bien éduqué (61).

Plus récemment, la Cour d'appel de Liège a considéré qu'attestait d'une mauvaise éducation l'élève de dix ans qui, dans les vestiaires de la salle de gymnastique, saute du haut d'un escalier en direction d'un autre élève, poussant ce dernier en avant et lui cassant une dent (62).

Le Tribunal de première instance de Charleroi a estimé, quant à lui, que le fait pour un enfant de quatorze ans – qui se sentait, à tort, menacé – de prendre entre ses mains la tête d'un de ses camarades de classe et de lui donner un coup avec le genou, entraînant notamment une fracture fronto-pariétale du crâne qui empêcha la victime de terminer son année scolaire, ne témoignait pas d'une mauvaise éducation dès lors que le mineur avait la réputation d'être un enfant calme et poli et en raison du caractère exceptionnel de cette altercation (63).

Ces incohérences jurisprudentielles manifestent qu'un régime de responsabilité des parents fondé sur une présomption de faute dans la surveillance et dans l'éducation est inadapté.

7. *Le renversement de la présomption de lien causal.* – Les parents peuvent également s'exonérer de toute responsabilité en renversant la présomption de lien causal entre leur faute présumée et le dommage, conformément à l'article 1384, alinéa 5, du Code civil. Pour ce faire, ils doivent démontrer qu'une surveillance de tous les instants n'aurait pas permis d'empêcher la survenance du fait dommageable.

Certaines décisions ont admis en ce sens que les parents peuvent invoquer la soudaineté et l'imprévisibilité du fait dommageable afin de s'exonérer de toute responsabilité dès lors que même en l'absence de toute faute (présumée) des parents, le dommage se serait produit tel qu'il s'est produit *in concreto* (64).

Certains y voient une manière de renverser la présomption de faute dans la surveillance (65) puisqu'un des éléments de la faute – la prévisibilité du dommage – fait défaut. Il est également possible d'envisager la question sur le terrain du lien causal (66). On suppose alors la faute dans la surveillance établie; toutefois, la responsabilité des parents ne peut être engagée car sans cette faute, le dommage se serait quand même produit tel qu'il s'est produit *in concreto*. Dans cette hypothèse, le raisonnement qui sous-tend l'exonération est bien conforme à la théorie de l'équivalence des conditions relative au lien causal et sans incidence sur la faute elle-même.

(61) Bruxelles, 27 mars 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 95.

(62) Liège, 2 février 2005, inédit, R.G. n° 2003/382.

(63) Civ. Charleroi, 15 avril 2005, inédit, R.G. n° 99/3058.

(64) Voyez les décisions citées par J.-L. FAGNART, «Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité», *op. cit.*, p. 160, n° 32.

(65) Comp. N. DENOËL, *op. cit.*, p. 29, n° 78, citant l'arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1985 (*J.T.*, 1986, p. 599).

(66) En ce sens, L. CORNELIS, *Principes*, pp. 335-336, n° 186; J.-L. FAGNART, «Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité», *op. cit.*, p. 160, n° 32.

## CHAPITRE II. APPRÉCIATION D'ENSEMBLE ET PERSPECTIVES

### SECTION 1. SYNTHÈSE DES CRITIQUES

8. *Le fondement de la présomption.* – On enseigne traditionnellement que la responsabilité des père et mère se justifie par l'*autorité parentale dont ils sont investis*. Tel est en tout cas le fondement assigné, de longue date, par la jurisprudence, à la présomption de faute des parents (67). Dans l'esprit de la Cour de cassation, il traduit la volonté du législateur (68). Pareille conception était effectivement celle des auteurs du Code civil (69); elle a été réaffirmée au cours des travaux préparatoires de la loi du 6 juillet 1977: on peut y lire, notamment, que «la responsabilité des parents est davantage le corollaire de l'autorité parentale que d'un droit de garde juridiquement reconnu» (70).

Ainsi donc, la présomption de faute pesant sur les parents se rattache à l'idée que ceux-ci sont censés exercer l'autorité dont ils ont été investis par la loi afin d'empêcher que leurs enfants ne causent des dommages à autrui.

Encore la jurisprudence s'est-elle prononcée plus avant sur les *attributs et moyens* de l'autorité parentale, en précisant qu'ils ont pour noms «éducation» et «surveillance» (71). Le système est ainsi fondé sur le raisonnement suivant: la loi confère aux parents une autorité particulière sur leurs enfants; celle-ci comporte des devoirs – d'éducation et de surveillance – qui, correctement exercés, sont de nature à prévenir ou empêcher des dommages causés par leurs enfants; par conséquent, en cas de fait dommageable, ils sont présumés avoir commis une faute soit dans l'éducation de l'enfant, soit dans sa surveillance.

Remarquons que cette double justification de la présomption de faute des père et mère n'est pas formellement inscrite dans le texte de l'article 1384, alinéa 2, et a été imaginée à la fois pour donner à la présomption un fondement rationnel et pour indiquer l'objet de la preuve contraire que l'article 1384, alinéa 5, réserve aux parents (72). Pratiquement, il leur est loisible de renverser la présomption, en démontrant qu'ils ont procuré à leur enfant une bonne éducation *et* qu'ils n'ont pas failli à leur devoir de surveillance, en sorte que le fait dommageable commis par l'enfant n'est pas imputable à leur faute.

Au total, à la base du régime de responsabilité des parents gît le postulat qu'une bonne éducation et une surveillance adéquate aurait permis d'éviter le dommage.

Cette idée est, à juste titre, largement critiquée aujourd'hui. Elle est jugée irréaliste, naïve et inadaptée aux évolutions sociofamiliales qui ont marqué les dernières décennies.

(67) Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 6 mars 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 477.

(68) Lire, en particulier, Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 février 1946, précité.

(69) Cf. TREILHARD, «Exposé des motifs», séance du Corps législatif du 9 pluviôse an XII, in *Loché – Législation civile, commerciale et criminelle*, t. VI, Bruxelles, Éd. Librairie de Jurisprudence de H. Tarlier, 1836, p. 276.

(70) *Pasin.*, 1977, p. 893. D'où le rejet explicite de la proposition de loi, déposée au Sénat par MM. Lagasse et consorts, qui entendait lier la responsabilité parentale à l'exercice du droit de garde.

(71) Cf., p. ex., Cass., *Pas.*, 1990, I, p. 501, *J.D.J.*, 1990, p. 37, note D. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1228; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 23 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1291; Cass., 28 avril 1987, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.653; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 200.

(72) Cf. F. RIGAUX, *op. cit.*, p. 312, n° 2.

Il est irréaliste, particulièrement aujourd'hui, de penser que l'exercice correct de l'autorité parentale met à l'abri des dommages occasionnés par les enfants. Pareil postulat suppose que l'on attribue aux père et mère une autorité *absolue* à l'égard des enfants et adolescents. On sait ce qu'il en est. Il est naïf de considérer que si l'enfant a commis un acte illicite ayant causé un dommage, c'est parce qu'il a été mal éduqué ou mal surveillé. Les actes dommageables commis par les enfants, fussent-ils bien élevés, sont souvent inattendus, involontaires et sans réel rapport avec un défaut d'éducation, voire même de surveillance.

En ce qui concerne le devoir d'éducation, on ne saurait exagérer l'influence effective des parents sur leurs enfants, à moins de faire l'impasse sur les multiples facteurs et sujétions auxquels ces derniers sont soumis et qui façonnent leur personnalité, tout en guidant leur comportement: l'école, les relations extrafamiliales (amitiés, clubs de sport ...), les modes, les médias de masse (télévision, internet ...), l'hérédité, etc. De deux choses l'une, soit on privilégie l'indemnisation de la victime, en feignant d'ignorer les facteurs qui conditionnent l'éducation, soit on tient compte de ceux-ci et on déclare non fondée l'action en réparation. Saisi d'une affaire relative à des violences sexuelles commises par deux garçons âgés de neuf et dix ans sur une jeune fille de cinq ans, le Tribunal civil de Charleroi a choisi la seconde branche de l'alternative, en estimant que, «vu leur jeune âge et leur ignorance des choses de la vie», les enfants ne pouvaient avoir conscience du dommage qui résulterait de leur comportement, «d'autant que le plaisir est toujours associé aux images sexuelles qui abondent dans la société d'aujourd'hui et que les enfants ont eu l'occasion de voir (T.V., publicité, etc.)» (73). Pareille décision se comprend, mais elle n'enchanté guère.

Quant au devoir de surveillance, on s'accordera pour considérer qu'une surveillance de tous les instants n'est ni possible, ni souhaitable. Peut-on attendre autre chose des parents qu'une surveillance vigilante, sans être oppressive? D'autant que la double justification assignée à la présomption de faute des parents implique que l'exercice de l'obligation de surveillance doit s'harmoniser avec le devoir d'éducation. Qui niera qu'une éducation éclairée tend à favoriser l'apprentissage progressif de l'autonomie, ce qui ne se conçoit pas sans un climat de confiance et des espaces de liberté laissés à l'enfant? D'un côté ou de l'autre, ils risquent d'être pris en défaut, à moins que ce soit la victime qui fasse les frais de l'indulgence des juges.

La présomption de faute est nécessairement d'un maniement délicat car la notion de «bonne éducation» ne renvoie pas à des standards précis. Au demeurant, il n'est pas plus facile d'apprécier le rapport de causalité entre cette éducation et le fait dommageable. La notion de «surveillance adéquate» est tout aussi fuyante. Bref, les jugements en ce domaine sont forcément empreints de subjectivité. Il en résulte, on l'a vu, une jurisprudence aléatoire, non exempte de contradictions et insuffisamment protectrice des victimes.

Mais il y a plus. L'objectif des auteurs du Code civil était de stimuler un exercice responsable de l'autorité paternelle, tout en favorisant l'indemnisation des victimes. Comment auraient-ils pu anticiper les évolutions de signe contraire qu'allaient subir ces deux préoccupations sous l'influence des bouleversements culturels et sociologiques qui se sont succédés depuis 1804 (74)? Divers facteurs conjugués ont contribué au déclin considérable de l'autorité parentale, parmi lesquels: la multiplication des situations dans lesquelles le mineur n'est plus

sous la surveillance de ses parents (enseignement obligatoire, institutions de protection de la jeunesse et multiplication des autres structures d'accueil ou de placement ...), la diversification des systèmes et méthodes éducatifs, l'emphase mise sur l'autonomie de l'enfant dans la pédagogie moderne, l'abaissement de l'âge de la majorité, etc.

En bonne logique, l'affaiblissement de l'autorité parentale aurait dû aller de pair avec un effacement progressif de la responsabilité parentale. Or, il n'en est rien. Au contraire: toute l'évolution des idées en matière de responsabilité est de faciliter l'indemnisation des victimes. Au total, la technique utilisée – la présomption de faute fondée sur l'autorité parentale – apparaît aujourd'hui totalement inappropriée eu égard au besoin croissant de réparation (75).

Enfin, la présomption de causalité est tout aussi difficile à manier. Les parents sont admis, en effet, à renverser cette présomption en démontrant qu'une surveillance parfaite n'aurait pas permis d'empêcher l'acte dommageable du mineur vu son caractère soudain et imprévisible. Cette solution est conforme au fondement assigné à la responsabilité parentale mais elle est de nature à ruiner cette responsabilité tant il est vrai que les enfants commettent souvent des maladroites inattendues et pratiquement inévitables (76).

L'ensemble de ces considérations conduit certains auteurs à estimer que la responsabilité des parents trouve sa justification dans le *lien de filiation* (77). Pareil fondement s'accorde mieux avec les nécessités sociales, mais devrait logiquement s'accompagner d'une responsabilité accrue, détachée de toute idée de faute. À notre avis, dans l'état actuel de notre droit, les présomptions pesant sur les père et mère ne peuvent concerner que les personnes auxquelles la loi confère les pouvoirs découlant de l'existence d'un lien de filiation *et* de l'autorité parentale (78).

**9. La notion d'acte objectivement illicite.** – Parmi les conditions de la responsabilité des père et mère figurait naguère la faute de l'enfant, présentée comme liée à la présomption de faute à charge des père et mère. En effet, il était considéré que leur faute dans l'éducation ou la surveillance n'était vraisemblable que si l'enfant s'était lui-même mal comporté. Néanmoins, cette exigence faisait débat (79): elle était clairement défavorable aux victimes d'actes dommageables commis par des enfants en bas âge. Aujourd'hui, il est admis que l'acte du mineur engage la responsabilité de ses parents même s'il est privé de discernement: il suffit qu'il ait commis un «acte objectivement illicite». Cette solution, qui remonte à un arrêt de la Cour de cassation de 1969 (80), a été confirmée à diverses reprises (81).

La notion d'acte objectivement illicite est pour le moins artificielle et s'accorde mal avec le fondement assigné à la responsabilité parentale.

(75) *Ibid.*

(76) J.-L. FAGNART, «Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité», *op. cit.*, p. 160.

(77) L. CORNELIS, *Principes*, pp. 329-330, n° 183.

(78) En ce sens, B. DUBUISSON, «Autonomie et responsabilité des mineurs», *op. cit.*, p. 118, n° 32.

(79) À ce sujet, A. LAGASSE, «La responsabilité des parents d'un enfant mineur n'ayant pas atteint l'âge du discernement», note sous Cass., 7 mars 1959, *R.C.J.B.*, 1959, pp. 21-41.

(80) Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 30 mai 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 882.

(81) Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 200; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 3 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1012.

(73) Civ. Charleroi, 17 septembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 673.

(74) Cf. J.-L. FAGNART, «La responsabilité civile des parents», *op. cit.*, pp. 362-371, spéc. pp. 363-364.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur le caractère purement fictif de la notion tant c'est évident. L'acte objectivement illicite est celui que l'enfant n'avait pas le droit de commettre et qui aurait été érigé en faute s'il avait été doué de discernement et en mesure d'avoir conscience de l'illicéité. *Quod non*, précisément. L'appréciation de l'acte illicite se fait, en notre droit de la responsabilité civile, par référence au comportement du bon père de famille, normalement prudent et raisonnable, placé dans les mêmes circonstances. Il est évidemment artificiel, sinon absurde, de vouloir mesurer le caractère illicite d'un jeu ou d'une bêtise d'enfant à l'aune des critères de jugement et d'action des adultes prudents et réfléchis (82).

Cette solution est en outre difficilement compatible avec l'idée d'une faute dans l'éducation ou dans la surveillance, qui sert de justification à la responsabilité des parents. Elle confirme, si besoin en était, que les maladresses et bévues enfantines ne sont pas nécessairement liées à une carence éducative ou à un défaut de surveillance.

Par ailleurs, il faut rappeler que si la jurisprudence se contente d'un acte objectivement illicite du mineur pour obliger ses parents à réparation, elle refuse que la même notion permette de retenir la responsabilité personnelle du mineur (83). Autrement dit, l'absence de discernement du mineur fait obstacle à sa propre condamnation.

À défaut d'être obvie sur le plan de la stricte rationalité juridique, cette solution n'en est pas moins «une manière élégante de régler les intérêts contradictoires du mineur et de la personne lésée» (84). Reste qu'elle découle d'un choix de politique juridique. La victime n'y perd pas puisqu'elle peut mettre en cause un garant généralement solvable. Quant à l'enfant, il y trouve naturellement son compte puisqu'il échappe aux conséquences pécuniaires d'une faute qui ne lui est pas vraiment imputable.

Toujours à propos de l'exigence d'une faute ou d'un acte objectivement illicite du mineur, qu'en est-il lorsque la responsabilité de ce dernier est mise en cause sur le fondement des articles 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*, 1385 ou 1386 du Code civil? En sa qualité de gardien d'une chose viciée ou de gardien d'un animal ou encore de propriétaire d'un bâtiment en ruine, le mineur pourrait effectivement voir sa responsabilité engagée, indépendamment de l'existence d'une faute prouvée dans son chef. Dans toutes ses éventualités, la victime qui entend agir contre les parents du mineur devra-t-elle apporter la preuve d'une faute ou d'un acte objectivement illicite de ce dernier ou pourra-t-elle plus simplement faire valoir que la responsabilité de l'enfant est retenue et que les parents ont à répondre de leur enfant même si l'origine de sa condamnation est étrangère à l'idée d'une faute? En d'autres termes, les parents ont-ils à répondre en tout état de cause des faits de leur enfant, indépendamment des causes qui ont donné lieu à sa condamnation? La doctrine et la jurisprudence sont divisées à propos de cette question et, à notre connaissance, la Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de trancher. Selon un auteur, la victime doit apporter la preuve d'une faute ou d'un acte objectivement illicite du mineur (85). Suivant une autre opinion, la présomption de faute des parents peut jouer dès lors que la responsabilité de l'enfant est engagée, sur quelque

fondement que ce soit (86). Force est d'admettre que cette solution est, à nouveau, peu compatible avec le fondement donné à la responsabilité parentale. Il est peu cohérent, en effet, de présumer une faute d'éducation ou de surveillance dans le chef des parents, tout en considérant que cette faute est également présumée dans des hypothèses où l'enfant ne s'est pas nécessairement mal conduit.

## SECTION 2. ORIENTATIONS POUR UNE RÉFORME

**10. Vers une réforme ciblée sur les parents?** – Le régime de responsabilité des père et mère ne donne guère satisfaction: ses présupposés sont critiquables et critiqués; certaines de ses conditions d'application s'accordent mal avec le fondement assigné à la présomption de faute; l'appréciation de l'absence de faute dans l'éducation ou la surveillance étant forcément subjective, la jurisprudence est incohérente et la protection des victimes aléatoire. Une doctrine considérable plaide, de longue date, pour que le système soit revu.

Il importe d'observer que la plupart des éléments qui configurent la responsabilité des parents sont des créations jurisprudentielles. Les obligations d'éducation et de surveillance ne trouvent aucun appui formel dans les textes, pas plus que les présomptions de faute et de lien causal, ni l'exigence d'une faute ou d'un acte objectivement illicite du mineur. Il n'est indiqué nulle part que les parents peuvent administrer la preuve de leur absence de faute, mais seulement qu'ils peuvent «prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité» (art. 1384, al. 5, C. civ.).

La rédaction des alinéas 2 et 5 de l'article 1384 n'oblige nullement les cours et tribunaux à maintenir leur interprétation traditionnelle fondée sur des notions et principes qui n'apparaissent pas dans ces textes. Suivant une suggestion maintes fois formulée en doctrine, ne pourrait-on s'orienter vers une responsabilité de plein droit des parents, qui ne cèderait que devant la preuve d'une cause étrangère exonératoire (87)?

Remarquons que si l'on s'oriente vers une responsabilité de plein droit, la preuve d'une faute du mineur, censée donner quelque crédit à la présomption de faute dans l'éducation ou dans la surveillance, ne devrait plus nécessairement être requise. On s'avise, en effet, que l'évolution appelée de nos vœux aurait une incidence sur le fondement de la responsabilité des parents. Sa justification ne serait plus le dessein de sanctionner une carence éducative ou un défaut de surveillance, mais de procurer à la victime du préjudice causé par le mineur une garantie d'indemnisation, à charge de ses répondants naturels. Il paraît dès lors superflu de subordonner le jeu de la garantie à la démonstration d'une faute ou d'un acte objectivement

(86) J.-L. Fagnart, «Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité», *op. cit.*, p. 157, n° 28 et la référence à Cass. fr., 10 février 1966, *Dall.*, 1966, p. 333, concl. Schmelck, *J.C.P.*, 1968, II, 15.506, note Planqueel. Dans une situation comparable, mais néanmoins distincte, la Cour de cassation a admis qu'un commettant voit sa responsabilité engagée dès l'instant où son préposé est tenu pour responsable sur la base de l'article 1385 du Code civil, en sa qualité de gardien d'un animal, le dommage ayant été causé par ce dernier dans les fonctions auxquelles le commettant l'avait employé (Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316). Pour un commentaire critique de cet arrêt, voy. L. Cornelis, *Principes*, p. 417-420, n° 242-243.

(87) Plus précisément, pour échapper à leur responsabilité de plein droit, les père et mère pourraient uniquement contester les conditions de celles-ci, parmi lesquelles, l'existence d'un lien causal entre le fait de l'enfant et le dommage.

(82) F. Rigaux, *op. cit.*, p. 315, n° 7.

(83) Comp. avec la France: cf. note 33.

(84) B. Dubuisson, *op. cit.*, p. 85, n° 7.

(85) L. Cornelis, *Principes*, p. 349-351, n° 195-196.

illicite du mineur, la nécessité de faire apparaître une mauvaise conduite de l'enfant étant traditionnellement destinée à rendre plausible la présomption de faute des parents (88). Nous avons vu le caractère artificiel de la notion d'acte objectivement illicite; il n'y aurait qu'un petit pas à franchir pour évacuer cette condition et se contenter, à l'instar de la jurisprudence française (89), d'un fait de l'enfant à l'origine du dommage.

Cette garantie parentale, fondée sur le risque, devrait aller de pair avec une couverture d'assurance adéquate. À intervalles réguliers, des auteurs plaident pour que celle-ci soit rendue obligatoire (90), ce qui semblerait concevable à un moindre coût pour les ménages, l'assurance R.C. familiale étant déjà fort répandue dans la population (91).

Pareille réforme est-elle envisageable à la faveur d'une simple évolution jurisprudentielle (92), sans intervention du législateur (93)?

À la réflexion, il ne nous paraît pas que la jurisprudence puisse s'engager dans cette voie, en considérant désormais que l'alinéa 2 de l'article 1384 institue une responsabilité objective des parents (94). Nous y voyons au moins deux motifs.

Tout d'abord, l'alinéa 5 de l'article 1384 nous paraît suggérer que la responsabilité des père et mère n'est pas complètement détachée de la faute. Comment comprendre autrement l'échappatoire de l'alinéa 5, qui est réservée aux père et mère, instituteurs et artisans, à l'exclusion des maîtres et commettants? Si la circonstance évoquée – l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable – devait uniquement jouer sur le rapport de causalité entre le fait illicite de l'enfant et le dommage, pourquoi en avoir fait mention expresse dans la loi? Comme pour les commettants, les parents et les instituteurs auraient en effet pu invoquer une cause étrangère exonératoire venant rompre le lien causal entre le fait de la personne dont ils répondent et le dommage, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans le texte légal. L'alinéa 5 doit dès lors concerner la faute présumée ou le lien causal entre celle-ci et le dommage, le législateur ayant ainsi souhaité distinguer le régime de la responsabilité des parents et des instituteurs de celui des commettants.

Par ailleurs, l'affirmation prétorienne d'une responsabilité de plein droit des parents aurait inévitablement un impact sur la responsabilité des instituteurs et artisans (95). En effet, la possibilité d'exonération prévue par l'article 1384, alinéa 5, vise pareillement les père et

mère, d'une part, les instituteurs et artisans, d'autre part. On comprendrait mal que les règles parallèles des alinéas 2 et 4, combinés à cette disposition commune, soient interprétées différemment selon qu'elles s'appliquent aux uns ou aux autres.

L'on sait que la responsabilité des instituteurs et artisans est fondée sur une faute présumée dans la surveillance de l'élève ou de l'apprenti qui a causé le dommage. Le lien causal entre cette faute et le dommage est également présumé. Ces présomptions étant réfragables, suivant une jurisprudence constante, l'instituteur ou l'artisan peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve qu'il n'a pas commis de négligence dans la surveillance exercée ou qu'une surveillance correcte n'aurait pas pu empêcher le dommage.

Le devoir de surveillance s'apprécie *in concreto*, en tenant compte des circonstances de fait. À cet égard, différents critères sont pris en considération par les juges, notamment, l'âge de l'élève (96), sa personnalité et ses antécédents, le nombre d'élèves à surveiller (97) et le type d'activités exercées (98). Conformément au fondement donné à la responsabilité des instituteurs, la jurisprudence ne requiert pas une surveillance de tous les instants, surtout si les élèves sont nombreux et suffisamment mûrs. L'instituteur peut invoquer la *soudaineté* du fait dommageable pour prouver qu'il n'aurait pas pu prévoir, ni empêcher, la survenance dudit dommage (jet de ballon, coup de poing...). Cette échappatoire est très souvent invoquée et reçue par les cours et tribunaux (99). Comme en matière de responsabilité parentale, la victime en fait souvent les frais, le souci de lui offrir un débiteur solvable s'accordant mal avec la technique de la présomption de faute.

Faut-il déplorer le nécessaire impact qu'aurait la reconnaissance d'une responsabilité de plein droit des parents sur celle des instituteurs? Effectivement, cette aggravation de la responsabilité des instituteurs s'impose avec moins de force qu'en ce qui concerne les parents. Si ces derniers peuvent être regardés comme les garants naturels des dommages causés par leurs enfants, on voit moins pourquoi les instituteurs auraient à supporter les frasques de leurs élèves. Rares sont d'ailleurs les voix qui s'élèvent pour réclamer une aggravation de la responsabilité des instituteurs. Force est d'admettre que, «travaillant au service d'un établissement public ou privé», on peut «difficilement les considérer comme des 'créateurs de risques' tirant profit des activités des élèves qu'ils ont sous leur surveillance» (100).

On ne saurait perdre de vue que la notion d'instituteur, au sens de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, est conçue largement. Elle vise toute personne chargée d'un devoir de

(88) En ce sens, G. VINEY, note sous Cass. fr. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 février 1997, précité.

(89) Cf. Cass. fr., 9 mai 1984, arrêt Fullenwarth, précité.

(90) J.-L. FAGNART, «La responsabilité civile des parents», *op. cit.*, p. 371, idem, «Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité», *op. cit.*, p. 189; B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 135.

(91) Il est estimé à moins d'un euro par mois et par enfant. Cf. J.-L. FAGNART, «Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité», *op. cit.*, p. 189 et les études citées à la note 167; M. FONTAINE, «Les assurances obligatoires en droit belge: technique et opportunité», *R.G.A.R.*, 1983, n° 10587. Nous renvoyons sur ce point à la contribution de V. CALLEWAERT.

(92) Comme en France: Cass. fr. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 février 1997, *J.C.P.*, G, 1997, II, 22848, pp. 247 et s., préc. concl. av. gén. R. KESSOUS, suivi d'une note de G. VINEY.

(93) Si ce n'est, le cas échéant, une intervention législative limitée en vue de rendre obligatoire la souscription d'une assurance destinée à soutenir cette responsabilité parentale aggravée.

(94) On notera que, de l'avis de J.-L. FAGNART, dès l'instant où les dommages causés par les enfants seraient couverts par l'assurance, l'article 1384, alinéa 2, du Code civil pourrait être abrogé.

(95) Comp., *mutatis mutandis*, G. VINEY, note sous Cass. fr. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 19 février 1997, précité.

(96) Le devoir de surveillance est plus étendu à l'égard des enfants en bas âge qu'à l'égard des adolescents. (97) Voy., p. ex., Gand, 26 septembre 1990, *R.W.*, 1993-1994, p. 572.

(98) L. EINSWEILER, «La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs», *J.D.J.*, 1997, n° 168, p. 378.

(99) Voy., p. ex., Civ. Arlon, 13 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 32 (accident lors d'un jeu de poursuite dans le cadre du cours de gymnastique); Gand, 29 mars 1996, *Intercontact (F)*, 1996, p. 107 (coup porté par un élève à un condisciple); Mons, 11 mai 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.733; Civ. Termonde, 3 mars 1995, *T.G.R.*, 1995, p. 169; Civ. Termonde, 24 novembre 1994, *T.G.R.*, 1995, p. 173 (coup porté à une étudiante au cours d'une manifestation sportive à l'école); Civ. Termonde, 26 avril 2001, *Intercontact (F)*, 2001, p. 41 (accident au cours d'un match de football); Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 1991, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12.343 (balle en caoutchouc reçue en pleine figure par un élève en cours de récréation); J.P. Ninove, 5 juin 1991, *J.D.J.*, 1994, liv. 136, p. 43, note J. JACQMAIN; Civ. Charleroi, 9 octobre 1990, *R.G.D.C.*, 1993, p. 183.

(100) B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 136, n° 46.

surveillance, dans la mesure où il est lié à une mission d'enseignement (101), quel qu'en soit l'objet (102). Elle couvre ainsi non seulement les *enseignants* de tous les niveaux, mais aussi, en principe, les éducateurs et surveillants-éducateurs (103), les moniteurs sportifs, les maîtres de stage (104), les moniteurs de conduite automobile, les responsables de «maisons de jeunes» (105), voire les responsables de mouvements de jeunesse (chefs scouts, chefs du patronage ...) (106), etc. (107).

Il est vrai que la plupart des instituteurs, au sens indiqué, bénéficient aujourd'hui d'une immunité personnelle de responsabilité (108) – qu'ils soient engagés dans les liens d'un contrat de travail (109) ou fonctionnaires sous statut (110) ou qu'ils puissent prétendre au statut de bénévole (111) – et peuvent reporter la responsabilité sur les commettants (112) ou les parents (dans le cas de préjudices causés par des mineurs).

(101) Rappelons que le concept d'enseignement est interprété largement. Selon la Cour de cassation, «la notion d'enseignement ne peut se réduire à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles; elle englobe aussi toute autre communication d'une instruction, qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale» (Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410; *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 442; *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.249 et *R.W.*, 1987-1988, p. 54, note).

(102) L. CORNELIS, *Principes*, p. 356, n° 202.

(103) Voy., p. ex., Gand, 6 septembre 1995, *R.W.*, 1997-1998, p. 1387; Civ. Malines, 2 janvier 1990, *R.G.D.C.*, 1990 (abrége), p. 249 (éducateurs d'un établissement pour jeunes présentant des difficultés comportementales). Comp. Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.570 (jugé que «la mission d'un centre médicopsychologique n'englobe aucune tâche d'enseignement mais consiste en l'observation des mineurs en vue d'un projet éducatif futur; les membres du personnel d'un tel centre, fussent-ils qualifiés d'éducateurs, ne sauraient être qualifiés d'instituteurs au sens de l'art. 1384, al. 4, C. civ.»).

(104) Voy., p. ex., Liège, 28 mai 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 268 (médecin maître de stage).

(105) Encore faut-il que l'établissement, le «foyer» ou la maison de jeunes ait un véritable projet pédagogique et non une simple mission d'hébergement ou d'accueil. Voy., p. ex., Liège, 16 novembre 1994, *J. dr. jeun.*, 1995, liv. 143, p. 128. Comp. Antwerpen, 2 avril 1998, *Intercontact (F)*, 1999, p. 121 (jugé que «le fait d'être placé dans un institut d'hébergement ne signifie pas spécialement que les préposés de cet institut enseignaient à l'enfant mineur»).

(106) À cet égard, on trouve néanmoins de la jurisprudence en sens contraire. Voy., p. ex., J.P. Hal, 28 octobre 1988, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 73, note P. DE TAVERNIER, «De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdweging».

(107) En principe, pour l'application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, l'établissement scolaire ne peut être assimilé à un «enseignant», car il ne dispense, lui-même, aucun enseignement, se bornant à l'organiser (Civ. Termonde, 26 avril 2001, *Intercontact (F)*, 2001, p. 41). On trouve cependant des décisions apparemment en sens contraire. Cf., par ex., Civ. Tongres, 27 septembre 1993, *Limb. Rechtsl.*, 1993, p. 229, note A. VANDEURZEN (il s'agissait, en l'espèce, d'un établissement d'enseignement professionnel spécial organisant pour ses internes une formation d'apprentissage à l'autonomie); J.P. Renaix, 5 février 1991, *R.W.*, 1993-1994, p. 652 (il s'agissait, en l'espèce, d'un établissement d'enseignement spécial chargé de la formation morale et sociale des mineurs à lui confiés). En revanche, en sa qualité de commettant, un établissement d'enseignement peut être rendu responsable des dommages causés par la faute de son préposé enseignant dans l'exercice de ses fonctions, et ce, sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

(108) Sous réserve d'une faute intentionnelle, d'une faute lourde ou d'une faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel.

(109) Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (*M.B.*, 22 août 1978).

(110) Articles 2 et 3 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques (*M.B.*, 27 février 2003).

(111) Voy. l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (*M.B.*, 29 août 2005). Précisons cependant que cette loi n'est pas encore entrée en vigueur. Par ailleurs, la loi du 3 juillet 2005 a été modifiée, avant même son entrée en vigueur, par la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 30 décembre 2005) en manière telle que l'immunité des bénévoles n'est plus expressément consacrée par l'article 5. Pour de plus amples considérations critiques à cet égard, voy. notamment

Aussi, les intérêts de la victime seraient-ils généralement saufs puisqu'elle peut facilement soit mettre en cause la responsabilité des établissements d'enseignement eux-mêmes (cumul vertical des responsabilités), soit agir contre ses parents (cumul horizontal), voire contre l'élève qui lui a causé un dommage, pourvu qu'il ait le discernement nécessaire (113).

Il reste que tous les instituteurs ne bénéficient pas nécessairement d'une immunité (on songe à ceux qui auraient un statut d'indépendant) et qu'on ne ressent pas un besoin immédiat d'aggraver leur responsabilité ou de les vouer aux tracasseries liées à l'exercice d'actions récursoires, à moins de reconsidérer de fond en comble la matière de la responsabilité du fait d'autrui (*infra*, n° 12).

11. *Vers une responsabilité renforcée des parents et des instituteurs?* – En l'absence d'intervention législative, est-il une manière satisfaisante de faire évoluer le système de la responsabilité parentale, et en parallèle celui de la responsabilité des instituteurs, sans retoucher l'article 1384 du Code civil?

Une proposition en ce sens apparaît envisageable. Il suffirait d'évacuer toute référence aux devoirs d'éducation et de surveillance, tout en limitant les possibilités d'exonération au cas où les parents ou les instituteurs «prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à [leur] responsabilité». Autrement dit, rien n'empêche les juges de revenir à une interprétation stricte de l'échappatoire inscrite à l'article 1384, alinéa 5. Les parents seraient en principe responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs, à moins qu'ils ne puissent démontrer qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable, soit en raison du caractère imprévisible et irrésistible de celui-ci (renversement des présomptions de lien causal ou de faute), soit en invoquant leur manque de discernement au moment du fait dommageable (renversement de la présomption de faute). On éviterait ainsi tout le contentieux lié à la preuve de l'absence de faute dans l'éducation et dans la surveillance, qui, comme on l'a vu, génère d'irritantes incohérences en jurisprudence, est source d'insécurité juridique et met à mal les intérêts des victimes.

Le principal mérite de cette solution serait d'assurer une meilleure lisibilité de la jurisprudence. Naturellement, elle serait un pis-aller, destiné à pallier l'inertie du législateur. Il est évident, en effet, qu'elle n'offrirait pas une garantie de réparation aux victimes de préjudices causés par des enfants mineurs. Elle pourrait peut-être faciliter leur indemnisation dans les cas de dommages causés par des enfants en bas âge. Par contre, elle ne ferait pas obstacle à l'exonération des père et mère en cas d'impossibilité matérielle ou morale d'empêcher le fait dommageable (mineur à l'école, adolescent relativement autonome ...).

Cela étant, l'échappatoire pourrait être reçue par les tribunaux avec parcimonie s'agissant des parents et, au contraire, plus facilement au profit des instituteurs, surtout si les élèves placés sous leur surveillance sont nombreux et majeurs.

.../...

R. MARCHETTI et A. PÜTZ, «La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations. Quand le texte de la loi entre en contradiction avec sa ratio legis ...», *J.T.*, 2006, pp. 385-390.

(112) Cass., 28 octobre 1994, *R.C.J.B.*, 1997, p. 38, note L. CORNELIS.

(113) Encore peut-elle également rechercher la responsabilité personnelle de l'employeur, par exemple en démontrant un défaut d'organisation dans le chef de l'établissement d'enseignement. Voy., p. ex., Gand, 22 novembre 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.681; Civ. Arlon, 13 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 32.

12. *Vers une réforme encore plus ambitieuse?* – Si la voie proposée était suivie, les régimes de responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs et des instituteurs du fait de leurs élèves se rapprocheraient du régime de responsabilité des commettants du fait de leurs préposés. Poussant plus avant la réflexion, on peut dès lors se demander s'il est judicieux de maintenir la division tripartite de l'article 1384, d'autant qu'elle ne semble pas résister à l'évolution des réalités sociales. En effet, les trois cas de responsabilité du fait d'autrui prévus par cette disposition ne permettent plus, aujourd'hui, de couvrir toutes les hypothèses dans lesquelles une personne est confiée à la garde ou placée sous l'autorité d'une autre personne, physique ou morale. D'où le débat qui a fait rage à propos de l'opportunité de poser un principe général de responsabilité du fait d'autrui (114). Nous ne pouvons naturellement pas consacrer un long développement à ce problème (115).

Suivant la suggestion émise récemment par un auteur, nous serions enclins à prôner l'abrogation de l'article 1384, en sa mouture actuelle, et l'adoption d'une présomption générale de responsabilité du fait d'autrui qui ne tolérerait pas la preuve contraire (116). Cette règle générale – unique – prévoirait que toute personne, physique ou morale, disposant d'une autorité exercée de façon suffisamment durable sur une autre, est responsable des dommages causés à un tiers par le fait de cette personne, aussi longtemps qu'elle demeure sous son autorité.

Se pose alors la question du maintien de l'exigence d'une faute ou d'un acte objectivement illicite en chef de la personne dont répond le civilement responsable. Autant, s'agissant des seuls parents, nous serions favorables à l'abandon d'une telle condition, autant il nous semble qu'elle garde tout son sens en ce qui concerne les autres répondants pour lesquels une responsabilité automatique paraît moins justifiée. Au total, l'exigence serait maintenue pour tous dès lors qu'on s'orienterait vers l'adoption d'une règle uniforme.

(114) En Belgique, parmi une doctrine abondante, voy. J.-F. ROMAIN, «Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui en matière extracontractuelle (article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil)?», *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.851; J. HIRSCH, «Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre?», *R.G.A.R.*, 1996, n° 12554; I. MOREAU-MARGRÈVE, «Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge?», *Mélanges R.-O. Dalcq – Responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 439-465; idem, «Prudente sagesse ...», *J.T.*, 1997, pp. 705-706. En jurisprudence, voy. Cass., 19 juin 1997, *J.T.*, 1997, p. 582, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1122, note Th. PAPART; Mons, 27 décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 510, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12578 et obs. Th. DEMESSE, «Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui».

(115) Qu'il nous soit permis de renvoyer, à ce sujet, au rapport du professeur J.-L. FAGNART.

(116) B. DUBUISSON, «De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile», *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.009, spéc. n° 11.